



PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2018- 608

**Portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la 3e
échéance du réseau routier national du département des Ardennes**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2018-121 du 5 mars 2018 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières du département des Ardennes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis favorable du comité bruit départemental concernant le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de la 3^e échéance du réseau routier national ;

Considérant la publication dans les annonces légales d'un avis de consultation du public paru dans la presse locale en date du 25 juin 2018 ;

Considérant la mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du réseau national organisée du 10 juillet 2018 au 10 septembre 2018, et les observations formulées par le public concernant ce projet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la 3^e échéance du réseau routier national du département des Ardennes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Le PPBE comporte un rapport de présentation, une note exposant les résultats de la consultation du public et un résumé non technique. Il présente :

- une synthèse des résultats de la cartographie du bruit ;
- la démarche mise en œuvre pour l'élaboration du PPBE de l'État ;
- le cas échéant, les critères de détermination et la localisation des « zones calmes » ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes ;
- le financement des mesures envisagées ;
- la justification du choix des mesures ;
- l'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations.

ARTICLE 3 – Le PPBE est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.ardennes.pref.gouv.fr/>. Il est également disponible en version papier à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 29 OCT. 2018



Le Préfet,